

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée pour une période variant de 6 mois à 3 ans.

Il est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus ayant satisfait à l'obligation scolaire.

Aucune limite d'âge pour les apprentis en situation de handicap.

Le salaire de l'apprenti(e) est variable en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation.

L'apprenti(e) bénéficie d'un statut de salarié à part entière avec les droits et obligations qui s'y rapportent.

Rémunération minimale des apprentis

Barème des rémunérations selon le décret portant relèvement du SMIC, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2014, applicable au 1^{er} janvier 2015.

Dans le cas d'une mention complémentaire, le salaire versé à l'apprenti doit être égal à celui de sa dernière année d'apprentissage majoré de 15 points conformément à l'article D.6222-33 du code du travail.

Rémunération minimale des apprentis Dans le secteur public

La rémunération de l'apprenti(e) : les pourcentages sont majorés de 10 points pour les apprentis préparant un diplôme de niveau IV, et de 20 points pour les apprenti(e)s préparant un diplôme de niveau III, II, et I.

Montant horaire du SMIC
(9,61€) au 01/01/2015
Base de calcul : 35 heures hebdomadaires
soit 151,67 heures par mois.

Age / Année du contrat	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
moins de 18 ans	25 % - 364.38 €	37 % - 539.28 €	53 % - 772.49 €
18-20 ans	41 % - 597.58 €	49 % - 714.18 €	65 % - 947.38 €
21 ans et plus	53 % - 772.48 €	61 % - 889.09 €	78 % - 1 136.87 €

**L'accompagnement
et la réussite des apprentis
sont une priorité
du CFA Académique.**

CFA Académique
11 rue de Thionville – BP10023
59009 Lille Cedex. ☎ 03.62.59.52.43
<http://cfa.ac-lille.fr>

**Les aides financières
et fiscales
pour les employeurs
d'apprenti(e)s
dans le Nord-Pas-de-Calais**

- 1 – Les aides de la Région
- 2 – Les aides de l'Etat

LES AIDES FINANCIERES ET FISCALES

1 - LES AIDES DE LA REGION

Dans ce contexte législatif nouveau, la Région Nord-Pas de Calais a décidé d'amplifier son effort en direction des employeurs d'apprentis, en allant au-delà de ce que la loi dispose.

La nouvelle prime à l'apprentissage :

■ Pour les contrats d'apprentissage ayant débuté à compter du 1er janvier 2014, une **prime annuelle** d'un montant de **1000 Euros** sera versée aux employeurs d'apprentis de moins de 21 salariés, y compris les employeurs publics. – sous réserve de l'assiduité de l'apprenti au CFA. (proratisation pour les cas de ruptures de contrats)

■ Cette prime pourra être complétée par un bonus de 500 Euros en cas d'embauche en contrat d'apprentissage d'un(e) apprenti(e) majeur(e) préparant un diplôme ou titre de niveau IV ou V (CAP, Bac Pro).

Les employeurs bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime à l'apprentissage :

- Tout employeur de moins de 21 salariés implanté en région Nord-Pas de Calais, du secteur public ou privé,
- Qui signe un contrat d'apprentissage, avec un jeune réunissant les conditions pour être apprenti(e),
- Dès lors que le contrat a été confirmé à l'issue de la période d'essai.

Sont exclues :

- les entreprises implantées hors région Nord Pas de Calais (même si le siège de celle-ci est située en région Nord-Pas de Calais).

Pour plus d'informations relatives aux aides, les informations sont disponibles sur les sites :

[http:// www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

<http://www.apprentissage.nordpasdecals.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

2 - LES AIDES DE L'ETAT

Montants et critères applicables au 1er septembre 2014.

- ➔ **Les exonérations de charges sociales**: Pendant toute la durée du contrat, l'employeur est exonéré des charges sociales, à l'exception de la cotisation patronale d'accidents du travail et maladie professionnelle. La CSG et la CRDS ne sont pas dues.

En fonction des effectifs de l'entreprise, cette exonération peut être totale ou partielle (l'effectif pris en compte est celui du 31 décembre précédant la conclusion du contrat).

■ **Exonération totale** : L'exonération totale (sauf cotisation accidents du travail-maladies professionnelles) des parts patronale et salariale concerne :

- les artisans inscrits au répertoire des métiers,
- les employeurs de moins de 11 salariés (non compris les apprenti(e)s)

■ **Exonération partielle** : L'exonération concerne uniquement la part patronale des cotisations sociales pour les employeurs à partir de 11 salariés.

Ils restent soumis à :

- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL), jusqu'à 20 salariés et à la contribution au FNAL supplémentaire, à partir de 20 salariés,
- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage et d'AGS,
- les cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire et d'AGFF
- le versement transport, le forfait social, la cotisation supplémentaire et la majoration complémentaire d'accidents du travail, le cas échéant.

- ➔ **L'absence de prise en compte dans les effectifs**: Les apprenti (e)s ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils dépendent.

- ➔ **Le crédit d'impôt d'apprentissage**: À partir du 1er janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt apprentissage est limité à la première année du cycle de formation et aux seul(e)s apprenti(e)s préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à bac+2.

Le crédit d'impôt est égal à 1 600 € multiplié par le nombre moyen annuel d'apprenti(e)s.

Ce montant est porté à 2 200 €, si l'apprenti(e) en première année de son cycle et quel que soit le diplôme préparé, est travailleur reconnu handicapé, ou si il(elle) est âgé(e) de 16 à 25 ans, sans qualification, et bénéficiant d'un accompagnement d'accès à la vie professionnelle, ou si il(elle) est employé(e) par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant » ou en contrat de volontariat pour l'insertion (Défense 2e chance), entre 18 et 22 ans. L'imprimé fiscal nécessaire à la déclaration du crédit d'impôt est le : N2079 – A – SD.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés :

Les entreprises à partir de 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage, sont soumises à une obligation de 4 % (par rapport à leur effectif annuel moyen) d'alternants et de jeunes accomplissant un VIE (Volontariat international en entreprise) ou bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche).. À partir des rémunérations versées en 2015 (pour la taxe payable en 2016), ce seuil passera à 5 %.

La loi de finances pour 2015, publiée au JO le 30 décembre 2014, et notamment son article 123, instaure **une aide au recrutement d'apprentis d'un montant de 1000,00 €**, versée sous certaines conditions au bénéfice des entreprises de moins de 250 salariés qui forment des apprentis.

L'aide au recrutement d'apprentis est cumulable avec la prime à l'apprentissage.

Les modalités d'attribution en région Nord - Pas de Calais seront prochainement consultables sur le site www.nordpasdecals.fr. (Les nouvelles modalités qui prennent en compte l'aide au recrutement, seront délibérées le 13 avril 2015).